

VILLE DE PONT A MARCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011

L'an deux mil onze, le quinze décembre, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du huit décembre deux mil onze, s'est réuni en son lieu habituel au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le huit décembre deux mil onze.

Présents : Daniel CAMBIER, Christian VANDENBROUCKE, Francis DUCATILLON, Laurent LACHAIER, Jean Paul ALDEGHERI, Germain DANCOISNE, Claude BLONDEAU, Jean Marie PERILLIAT, Michel CROHEN, Marie Paule RAUX, Marc MONTOIS, Jean Michel TYBERGHEIN, Danielle PIETRASZEWSKI.

Procurations : M Sylvain CLEMENT a donné procuration à M Laurent LACHAIER, M Nicolas CALLOT a donné procuration à M Francis DUCATILLON, Mme Anne Marie LOYER-DYRDA a donné procuration à M Jean Michel TYBERGHEIN, Mme Dominique COLLING a donné procuration à M Christian VANDENBROUCKE.

Absents : Mme Brigitte MERLIN et Mme Marie Andrée CAUDRELIER.

Soit 13 présents, 4 procurations, 2 absents.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Monsieur Laurent LACHAIER.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2011

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 13 octobre 2011 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le 24 octobre 2011.

Les membres du Conseil Municipal, par 16 voix pour, une voix contre (M. Jean Paul ALDEGHERI), adoptent le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 13 octobre 2011

2) DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une mise au point d'articles budgétaires s'avère nécessaire.

Il demande donc au Conseil Municipal d'adopter l'ajustement suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

011-Charges à caractère général	
Article 6042 – achats prestations de services	- 18,06 euros
SOIT	- 18,06 euros

66 – Charges financières	
Article 66111 – intérêts réglés à l'échéance	+ 18,06 euros
SOIT	+ 18,06 euros

Les membres du Conseil Municipal ,à l'unanimité, adoptent la présente modification budgétaire.

3) INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Municipal de Pont à Marcq d'une demande d'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante.

L'indemnité due en conséquence à Monsieur DUBRULLE, Trésorier Municipal, pour l'année 2011 est de 572,90 euros.

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour et une abstention (M. Laurent LACHAIER) accepte de verser l'indemnité de conseil 2011 à Monsieur DUBRULLE d'un montant de 572,90 euros.

4) DISPOSITIF BOUTIC PAYS PEVELOIS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Conseil Régional Nord-Pas de Calais accompagne les territoires ruraux qui le souhaitent, pour impulser des actions collectives d'information et de sensibilisation aux nouveaux enjeux et outils du commerce électronique, au travers du dispositif BOUTIC.

Le dispositif BOUTIC a pour but de sensibiliser et d'initier gratuitement les professionnels du Pays Pévèlois à l'utilisation de l'outil informatique et d'Internet ;

Le dispositif BOUTIC sera mis en place pour une durée de trois ans à raison de deux sessions par an à partir de janvier 2012.

Afin de s'inscrire dans ce dispositif, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider la convention de partenariat dans le cadre du dispositif BOUTIC, 1^{er} session 2012, qui sera signée entre le Pays Pévèlois et la Commune de Pont à Marcq

La convention est jointe à la présente délibération.

Les Membres du Conseil Municipal, après débat, décident, à l'unanimité de valider la présente convention et autorisent Monsieur le Maire de Pont à Marcq à signer celle-ci ainsi que toute pièce afférente à la dite convention.

5) AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PORTANT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DE LA PLANQUE SUR LES COMMUNES DE PONT A MARCQ ET ENNEVELIN

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour le projet d'aménagement du parc d'activités de la Planque sur les communes de Pont à Marcq et Ennevelin.

Cette demande est soumise à une enquête publique de type de droit commune en vue de recueillir l'avis du public dans la perspective de son approbation.

Cette enquête publique se déroule du 2 décembre au 16 décembre 2011 inclus, en Mairies de Pont à Marcq et Ennevelin où le public peut prendre connaissance du dossier, à titre d'information, le commissaire enquêteur était en Mairie de Pont à Marcq le mardi 6 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures.

Les conseils municipaux des communes de Pont à Marcq et Ennevelin sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les membres du Conseil Municipal, après consultation du dossier et débat, décident, à l'unanimité, de valider celui-ci et n'émettent en conséquence aucune observation compte tenu de l'importance du projet pour le développement économique de Pont à Marcq et compte tenu que l'extension du Parc d'Activités ne peut être créatrice, à terme, d'emplois.

6) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX CONCERNANT LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Pont à Marcq est tenue de disposer d'une fourrière animale conformément aux dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police municipale et rurale, et de l'article L 211-24 du Code Rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 relatif à la lutte contre les animaux errants dans le Département du Nord.

La capture des animaux et la gestion de la fourrière peuvent être confiées par convention à un tiers compétent, chargé de l'exécution d'un service public.

Ainsi il propose à l'assemblée d'adopter la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France, jointe à la présente délibération.

Cette convention est conclue pour une période de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent la présente convention et autorisent Monsieur le Maire à signer celle-ci ainsi que toute pièce afférente à la dite convention.

7) INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE « DOMAINE DE BULTEAU »

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que, par délibération en date du 23 juin 2011, le Conseil Municipal de la Commune de Pont à Marcq a donné son accord de principe à la rétrocession de la voirie, espaces verts et éclairage public du Domaine de Bulteau.

Considérant que l'acte notarié transférant la propriété de la voirie, espaces verts et éclairage public à la Commune de Pont à Marcq a été signé le 4 novembre 2011,

Considérant que les formalités de publicité foncière relatives à cet acte notarié ont été réalisées,

Considérant que pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement, il convient de délibérer sur ce sujet, afin d'acter la longueur du mètre linéaire de cette nouvelle voirie intégrée au domaine public de la commune,

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour et une abstention (M. Jean Paul ALDEGHERI), après débat, se prononce sur :

- L'arrêt à 418 mètres linéaires de la longueur de la voirie du lotissement « Domaine de Bulteau » intégrée au domaine public,

- L'arrêt à 567 mètres carrés de parking du lotissement « Domaine de Bulteau » intégrée au domaine public ;
- La communication à la Préfecture du Nord de cette longueur et de la surface totale des parkings afin qu'elles puissent être intégrées dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,
- Et autorise Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à cette procédure.

8) PARC D'ACTIVITES DE LA PLANQUE : DENOMINATION DE VOIRIES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille, de la dénomination de la voirie d'accès à l'extension du Parc d'Activités de la Planque situé sur les territoires de Pont à Marcq et Ennevelin.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant qu'actuellement la voie principale intérieure du Parc d'Activités est dénommée rue Nicéphore Niepce,

Considérant que la voie à dénommer est le prolongement de la rue Nicéphore Niepce,
DECIDENT que la voirie d'accès à l'extension du Parc d'Activités de la Planque s'appellera également rue Nicéphore Niepce.

De même, il informe l'assemblée que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille demande la dénomination de la voie nouvelle créée à l'intérieur du Parc d'Activités de la Planque.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDENT que la voie nouvelle créée à l'intérieur du Parc d'Activités de la Planque se dénommera rue Denis MASQUELIER

9) OPERATION IMMOBILIERE L'OREE DU PEVELE : DENOMINATION DE VOIRIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi par le groupe Bouwfonds Marignan de la dénomination de la voirie centrale du programme immobilier l'Orée du Pévèle.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de dénommer cette voirie, suivant le plan joint à la présente délibération, rue des Tisserands, le programme immobilier l'Orée du Pévèle étant construit sur l'ancien site de la Société PARENT et fils (usine de filature-teinture-tissage de Pont à Marcq de 1929 à 1969).

10) CONVENTION MOBILIER URBAIN D'INFORMATION AVEC LA SOCIETE CLEAR CHANNEL France SAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi par la Société CLEAR CHANNEL d'une proposition de convention concernant la mise à disposition de 4 mobiliers urbains d'information de format 2M2.

Une face sera réservée à la commune soit pour son affichage d'information municipale soit pour un plan de la ville dont la fourniture est à la charge de la Société CLEAR CHANNEL, l'autre face étant réservée à de la publicité commerciale.

La convention est jointe à la présente délibération.

Les membres du Conseil Municipal, après étude, décident, à l'unanimité, de valider la présente convention et autorisent Monsieur le Maire à signer celle-ci ainsi que tout acte afférent à la présente convention.

11) REVISION DES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS MUNICIPALES

Le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance de Conseil Municipal du 22 mai 2008, il avait été décidé à l'unanimité d'octroyer à chaque nouvelle association Pont à Marcquoise une subvention de 200 euros la première année d'existence, la subvention étant ensuite revue chaque année en fonction du rapport d'activité de l'association.

Il propose aujourd'hui d'adopter un règlement général d'attribution des subventions municipales qui est joint à la présente délibération.

Intervention de Monsieur Laurent LACHAIER :

1) Contexte :

Chaque année, le Conseil Municipal est appelé à répondre aux diverses demandes de subvention émanant des associations de la Commune.

Les membres du Conseil Municipal de Pont à Marcq avaient ainsi adopté en séance de conseil municipal du 22 mai 2008 une première délibération qui définissait les bases d'attribution des subventions, notamment par rapport à la création de nouvelles associations.

Il faut rappeler aux membres du Conseil Municipal qu'auparavant, comprenez avant 2008, les délibérations étaient soumises aux votes des élus sans qu'un rapport au préalable, ou une simple étude, ai été fait.

Si la délibération du 22 mai 2008 a eu le mérite de poser un cadre au mode d'attribution des subventions, on s'aperçoit, avec du recul, que celui-ci n'est pas suffisant. Il devenait urgent pour la Collectivité d'établir un véritable règlement d'attribution des subventions municipales comme pratiquement toutes les villes de France (et de Navarre) le font, notamment si l'on considère le montant total attribué aux associations, soit pour 2011, la somme de 18 224,00 euros pour 11 400,00 euros en 2008.

2) La base du règlement proposé :

A partir de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, loi qui je le rappelle est à l'instigation de Waldeck Rousseau, (également auteur de la loi sur la légalisation des syndicats), le règlement est proposé, nous n'avons rien inventé, nous n'avons que repris une trame de règlement existant adapté à Pont à Marcq.

Ce règlement a été vu en commission de travail des élus du conseil municipal et, après débat, a été validé par les membres présents le jeudi 8 décembre, j'attends donc de votre part la discipline de groupe, à savoir que le règlement soit adopté l'unanimité.

Le règlement proposé aux membres du Conseil aujourd'hui :

3 modifications ont été faites :

- L'une, majeure, se situe à l'article 4, C-La subvention d'aide à la création, il était écrit « une subvention de départ de 200 euros est attribuée après une année d'existence prise en compte à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit, cela donnait donc « si création au 1^{er} juin 2012, une année d'existence soit 1^{er} juin 2013, prise en compte de la demande de subvention de l'association au 1^{er} janvier 2014 », vous conviendrez, même si cela n'a fait l'objet d'aucune remarque lors de notre séance de travail, que cela n'était pas applicable, il y avait un trop grand décalage.

Après réflexion, ce qui est proposé, et je pense que cela fera consensus, c'est « une subvention de départ de 200 euros qu'après une année d'existence ».

- Deuxième modification, mineure : article 5, il était dit que l'association devait fournir son dossier au 30 septembre de chaque année, or, par praticité, il faut dire que « l'association est tenue de remplir et de retourner les documents demandés jusqu'au 31 janvier, date limite de prise en compte des dossiers »
- Troisième modification, mineure, : article 8, « le paiement s'effectuera par virement une fois le budget de la commune voté soit à partir du mois d'avril »

En effet, chaque année le budget est établi pour fin mars, et c'est le budget qui autorise une enveloppe pour régler les subventions, les subventions ne pourront donc être votées et ensuite payées que lorsque le budget primitif sera établi.

3) Les décisionnaires :

Bien sûr le Conseil Municipal est seul décisionnaire mais la commission « vie associative » doit préparer avant un rapport soumis au Conseil Municipal sur l'attribution des subventions, ainsi il apparaît plus juste aujourd'hui que cette commission « vie associative » se compose du Maire, de l'adjoint en charge du sport, animations, vie associative et développement culturel, d'un membre du conseil municipal et d'agents de la commune qui seront amenés à donner un avis de technicien sur la demande de l'association, je pense principalement à Virgile.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, par 15 voix pour et 2 contre (Mme Danielle PIETRASZEWSKI et M Jean Paul ALDEGHERI), décident de valider ce présent règlement.

12) REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES

La commune de Pont-à-Marcq souhaite instaurer un régime indemnitaire au profit des filières de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Le Code Général des Collectivités Territoriales

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire du 24 novembre 2011,

Dans le cadre de la politique mise en œuvre par la collectivité de Pont-à-Marcq, il est proposé de différencier la rémunération des agents d'un même grade exerçant des missions différentes et de prendre en compte les niveaux de responsabilité afin d'attribuer des indemnités en fonction de la nature et de la difficulté du poste.

Le dispositif proposé ne serait pas alloué aux agents dont le comportement et la manière de servir ne le justifient pas.

II PROPOSE :

De décider sur la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures.

Ce nouveau régime indemnitaire serait applicable dans notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cette attribution se fera selon certains critères de modulation (notation, niveau de responsabilités, missions confiées à l'agent, charge de travail, les agents à encadrer, les technicités particulières, l'animation d'une équipe...).

Ces montants ne seront pas indexés sur le point fonction publique contrairement à l'I.A.T. et aux I.F.T.S. Ils pourront être proratisés en cas de demi-traitement, en cas de congés de maladie et selon le temps de présence. En cas de congé maternité, congés annuels, congés paternité, ces indemnités seront maintenues.

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

- 1) **UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM)** est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Grade	Montant de Référence Annuel
Rédacteur, Rédacteur Principal, Rédacteur Chef	1250.08 €
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	1143.37 €
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	1173.86 €
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1173.86 €

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS.

POUR LA FILIERE TECHNIQUE :

- 1) **UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM)** est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Grade	Montant de Référence Annuel
Agent de Maîtrise, Agent de Maîtrise Principal	1158.61 €
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	1143.37 €
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1158.61 €

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT.

POUR LA FILIERE ANIMATION :

- 1) **UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM)** est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Grade	Montant de Référence Annuel
Animateur, Animateur Principal, Animateur Chef	1250.08 €
Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe	1143.37 €
Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe	1173.86 €

Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	1173.86 €
---	-----------

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3 en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'adopter le principe du versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures dans les conditions exposées ci-dessus,

Pour effet au 1^{er} janvier 2012

PRECISE à l'unanimité

Que le versement des ces avantages interviendra mensuellement,

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés, article 6411,

Que l'attribution de l'I.E.M.P. au taux maximum à un agent nécessite une baisse corrélative à l'encontre des autres agents bénéficiaires de cette indemnité dans la mesure où il y a diminution du crédit global à distribuer pour les autres agents.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global pourra être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s).

Que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération,

Que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (*hormis de nature budgétaire*).

13) REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats pour les attachés territoriaux et/ou secrétaires de mairie,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats pour les attachés territoriaux et/ou secrétaires de mairie,
Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,
Vu la saisine du Comité Technique Paritaire du 24 novembre 2011

Article 1 : Le principe :

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Attaché Principal : P.F.R. – part liée aux fonctions : Coefficient Mini : 1 – Coefficient Maxi : 6
P.F.R. – part liée aux résultats : Coefficient Mini : 0 – Coefficient Maxi : 6

Attaché : P.F.R. – part liée aux fonctions : Coefficient Mini : 1 – Coefficient Maxi : 6
P.F.R. – part liée aux résultats : Coefficient Mini : 0 – Coefficient Maxi : 6

Article 3 – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 4 – Périodicité de versement :

➤ La part liée aux fonctions

Elle sera versée mensuellement.

➤ La part liée aux résultats

Elle sera versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants et les coefficients maxima fixés par les textes réglementaires) :

Précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2012.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

14) REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN OEUVRE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d'Etat,

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,

Suite à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les quatre décrets du 14/01/2002 précités et parus au JO du 15/01/2002 sont venus modifier le régime indemnitaire des travaux supplémentaires applicable à la fonction publique d'Etat. Conformément au principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il y a lieu de transposer par délibération ces dispositions au niveau local.

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire du 29 novembre 2011

C'est pourquoi, il propose de se décider sur les points suivants :

✓ le nouveau régime des heures supplémentaires et le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Ce nouveau régime indemnitaire serait applicable dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2012.

I. – Le régime des heures supplémentaires :

Les grades suivants pourront bénéficier d'I.H.T.S. :

- Rédacteur – Responsable - Service du Personnel
- Rédacteur Principal – Responsable - Service du Personnel
- Rédacteur Chef – Responsable - Service du Personnel
- Animateur – Responsable - Service Jeunesse
- Animateur Principal – Responsable - Service Jeunesse
- Animateur Chef – Responsable - Service Jeunesse
- Chefs de police Municipale.

Les grades suivants, qui en raison de leurs missions, sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires :

- Rédacteur – Responsable - Service du Personnel
- Rédacteur Principal – Responsable - Service du Personnel
- Rédacteur Chef – Responsable - Service du Personnel
- Animateur – Responsable - Service Jeunesse
- Animateur Principal – Responsable - Service Jeunesse
- Animateur Chef – Responsable - Service Jeunesse
- Chefs de police Municipale.

Il est rappelé que seules **les heures réellement accomplies** pourront être rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

La récupération des heures supplémentaires sous la forme du versement des I.H.T.S. :

- le plafond des 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit.

Le calcul des I.H.T.S. :

Taux horaire de l'I.H.T.S. :
$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de Résidence} + \text{N.B.I.}}{1820}$$

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.25
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.27

Les heures de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées des 2/3.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et décidée par l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte la mise en œuvre du régime indemnitaire des travaux supplémentaires.

15) REVISION DES TARIFS DE LOCATION DES JARDINS FAMILIAUX AVEC OU SANS CHALET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs concernant la location des jardins et des chalets ont été adoptés lors de la séance de Conseil Municipal du 25 septembre 2008.

Ceux-ci, actuellement, sont donc :

- 16 euros par an pour les jardins avec chalet
- 8 euros par an pour les jardins sans chalet

Il propose à l'assemblée de bien vouloir se prononcer par rapport à une augmentation de ceux-ci.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de maintenir les tarifs appliqués jusqu'à présent, soit :

16 euros par an pour les jardins avec chalet
8 euros par an pour les jardins sans chalet

Mais précisent que l'année est due par le locataire quelle que soit la date de prise de possession du jardin avec chalet ou sans chalet et quelle que soit la date de renoncement à la possession du jardin avec chalet ou sans chalet.

16) ADOPTION DU REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le règlement des jardins familiaux joint à la présente délibération.

Les Membres du Conseil Municipal, après débat, adoptent ce présent règlement à l'unanimité.

17) CIMETIERE COMMUNAL : REVISION DE LA TARIFICATION

Monsieur le Maire rappelle les différents tarifs appliqués aujourd'hui et concernant le cimetière communal :

En vigueur depuis le Conseil Municipal du 10 avril 2008 :

- Concession 30 ans – 2 places : 120 euros
- Concession 30 ans – 3-4 places : 150 euros
- Concession 50 ans – 2 places : 250 euros
- Concession 50 ans – 3-4 places : 300 euros
- Concession 100 ans – 2 places : 400 euros
- Concession 100 ans – 3-4 places : 500 euros
- Colombarium – 30 ans : 640 euros
- Colombarium – 50 ans : 920 euros
- Frais d'ouverture de caveau : 15 euros
- Vacation : 8 euros

En vigueur depuis le Conseil Municipal du 22 mai 2008 :

- Concession 100 ans – 1 place : 300 euros
 - Concession 50 ans – 1 place : 200 euros
 - Concession 30 ans – 1 place : 90 euros
- Le Conseil Municipal du 22 mai 2008 avait également décidé qu'en ce qui concerne les caveaux de 1 place et de 3-4 places, ils devaient être achetés directement au fournisseur.

Par décision du Maire en date du 13 octobre 2009 :

- Caveau 2 places : 580 euros

Il demande au Conseil Municipal, considérant que ces tarifs n'ont pas été réévalués depuis, de bien vouloir se prononcer par rapport à une augmentation de ceux-ci à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, décident de maintenir ceux-ci comme suit :

- Concession 30 ans – 2 places : 120 euros
- Concession 30 ans – 3-4 places : 150 euros

- Concession 50 ans – 2 places : 250 euros
- Concession 50 ans – 3-4 places : 300 euros
- Colombarium – 30 ans : 640 euros
- Colombarium – 50 ans : 920 euros
- Vacation : 20 euros
- Concession 50 ans – 1 place : 200 euros
- Concession 30 ans – 1 place : 90 euros
- Caveau 2 places : 580 euros

Le Conseil Municipal, conformément à L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, supprime les concessions centenaires.

Le Conseil Municipal confirme également, à l'unanimité, a qu'en ce qui concerne les caveaux de 1 place et de 3-4 places, ils doivent être achetés directement au fournisseur.

18) CYBERPAM : REVISION DE LA TARIFICATION

Monsieur le Maire rappelle les différents tarifs appliqués aujourd'hui au CYBERPAM :

En vigueur depuis le Conseil Municipal du 26 juin 2007 :

- Abonnement annuel individuel de 10 euros pour les habitants de la commune et de 15 euros pour les extérieurs
- Abonnement familial de 15 euros pour les habitants de la commune et de 20 euros pour les extérieurs
- Heure libre avec abonnement de 0,50 euro pour les habitants de la commune et de 1 euro pour les extérieurs
- Heure libre sans abonnement de 1,50 euro pour les habitants de la commune et de 2 euros pour les extérieurs
- L'heure d'atelier technique est de 2 euros pour les habitants de la commune et de 2,50 euros pour les extérieurs
- Pour les RMIstes et demandeurs d'emploi de la Commune et extérieurs : un abonnement de 10 euros est demandé, cet abonnement permet un accès illimité au CYBERPAM.

En vigueur depuis le Conseil Municipal du 25 septembre 2008 :

- Carnet de 11 tickets avec abonnement : 5 euros pour les habitants de la commune et 10 euros pour les extérieurs
- Carnet de 11 tickets sans abonnement : 15 euros pour les habitants de la commune et 20 euros pour les extérieurs.

Il demande au Conseil Municipal, considérant que ces tarifs n'ont pas été réévalués depuis, de bien vouloir se prononcer par rapport à une augmentation de ceux-ci à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident l'augmentation des tarifs de la façon suivante et précisent que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- Abonnement annuel individuel de 12 euros pour les habitants de la commune et de 17 euros pour les extérieurs
- Abonnement familial de 17 euros pour les habitants de la commune et de 22 euros pour les extérieurs
- Heure libre avec abonnement de 1 euro pour les habitants de la commune et de 1,50 euro pour les extérieurs

- Heure libre sans abonnement de 2 euros pour les habitants de la commune et de 2,50 euros pour les extérieurs
- L'heure d'atelier technique est de 2,50 euros pour les habitants de la commune et de 3 euros pour les extérieurs
- Pour les demandeurs d'emploi de la Commune et extérieurs : un abonnement de 12 euros est demandé, cet abonnement permet un accès illimité au CYBERPAM.
- 12 heures libres avec abonnement : 10 euros pour les habitants de la commune et 15 euros pour les extérieurs
- 12 heures libres sans abonnement : 20 euros pour les habitants de la commune et 25 euros pour les extérieurs.

19) REVISION DE LA TARIFICATION APPLIQUEE POUR CERTAINS SERVICES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la tarification appliquée pour certains services a été fixée par décision en date du 11 janvier 2010 avec application au 1^{er} mars 2010.

La tarification et les modalités se décomposent comme suit :

Prestations	tarifs Pont à Marcquois	tarifs extérieurs
Droit de place	50 euros annuel (occupation hebdomadaire) 15 euros occasionnel	50 euros annuel (occupation hebdo) 15 euros occasionnel
Location salle des fêtes		
Le week end	300 euros	500 euros
La journée	250 euros	400 euros
Location salle des fêtes aux Associations Pont à Marcquoises		
Le week end	100 euros	
La journée	75 euros	
Location salle Denis Cordonnier		
Le week end	150 euros	
La journée	100 euros	
Caution location de salle	300 euros	300 euros
Location de tables	2 euros l'unité	4 euros l'unité
Location de chaises	0,50 euro l'unité	1,50 euro l'unité
Nettoyage des salles par le Personnel communal	40 euros de l'heure	40 euros de l'heure
Livraison tables et chaises à domicile	28 euros par livraison	50 euros par livraison

Il propose au Conseil Municipal de revoir ces modalités et tarifs.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, décident d'appliquer au 1^{er} janvier 2012 les modalités et tarifs suivants :

Prestations	tarifs Pont à Marcquois	tarifs extérieurs
--------------------	--------------------------------	--------------------------

Droit de place	50 euros annuel (occupation hebdomadaire) 15 euros occasionnel	50 euros annuel (occupation hebdo) 15 euros occasionnel
Location salle des fêtes		
Le week end	300 euros	500 euros
La journée	250 euros	400 euros
Location salle des fêtes aux Associations Pont à Marcquoises		
Le week end	100 euros	
La journée	75 euros	
Location salle Denis Cordonnier		
Le week end	150 euros	
La journée	100 euros	
Caution location de salle	300 euros	300 euros
Location de tables		
	2 euros l'unité	supprimé
Location de chaises		
	0,50 euro l'unité	supprimé
Nettoyage des salles par le Personnel communal		
	40 euros de l'heure	40 euros de l'heure
Livraison tables et chaises à domicile		
	28 euros par livraison (comprendre un aller-retour)	supprimé

Communication de Monsieur le Maire :

- Abandon du droit de préemption
- Décision marché à bons de commande « fourniture de petit outillage » attribué à la Société Trénois Décamps
- Décision marché à bons de commande « visserie et consommables » attribué à la Société Trénois Décamps
- Décision marché à bons de commande « matériaux diverss » attribué à Brico Marcq
- Décision carte cadeau fêtes de fin d'année au personnel communal
- Décision marché « colis de Noël 2011 » aux Aînés de la commune attribué à la Société La Valette
- Décision marché à bons de commande « fourniture et installation de bancs à l'église de Pont à Marcq » attribué à la Société Houssard Mobilier.

Fin de la séance de Conseil Municipal à 22 heures